

968 (X). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 39, f]	38
969 (X). Siège de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 41]	38
970 (X). Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 42]	38
971 (X). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (15 décembre 1955) [point 43]	40
972 (X). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (15 décembre 1955) [point 45]	40
973 (X). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel (15 décembre 1955) [point 48]	40
974 (X). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies [art. III, par. 2] (15 décembre 1955) [point 56]	41
975 (X). Création d'un Comité d'étude du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 56]	42
976 (X). Indemnité de cherté de vie et indemnités pour charges de famille destinées au personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies (15 décembre 1955) [point 56]	42
977 (X). Institution et conservation d'un Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée (15 décembre 1955) [point 60]	42
978 (X). Budget additionnel pour l'exercice financier 1955 (16 décembre 1955) [point 37]	43
979 (X). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1956 (16 décembre 1955) [point 38]	45
980 (X). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1956 (16 décembre 1955) [point 38]	48
981 (X). Fonds de roulement pour l'exercice financier 1956 (16 décembre 1955) [point 38]	48
982 (X). Sièges permanents de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale (16 décembre 1955) [point 38]	49

949 (X). Organisation des Nations Unies: rapports financiers et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet aux paragraphes 218, 221 et 223 de son premier rapport² à l'Assemblée générale (dixième session).

*539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.*

950 (X). Amendement au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (art. IX, par. 2)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation contenue au paragraphe 221 du premier rapport du Comité consultatif

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 6 (A/2901).

² *Ibid.*, Supplément No 7 (A/2921).

pour les questions administratives et budgétaires² à l'Assemblée générale (dixième session),

Adopte le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet à la date de son adoption.

*539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.*

ANNEXE

*Paragraphe 2 de l'article IX du règlement financier
(texte amendé)*

Le Secrétaire général peut, le Comité des placements entendu, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôt, comptes de réserves et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu, dans chaque cas, du minimum de liquidités à conserver.

951 (X). Fonds des Nations Unies pour l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exer-

cice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport⁴ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

952 (X). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet aux paragraphes 224 à 226 de son premier rapport⁶ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

953 (X). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁷.

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

954 (X). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸ sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport⁹ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

955 (X). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur à la date de leur adoption.

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article premier (texte amendé)

On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

Paragraphe 2 de l'article II (texte amendé)

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse, bien qu'il ait été âgé de plus de soixante ans au moment de sa nomination.

Paragraphe 3 de l'article IV (texte amendé)

Tout participant qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 180 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. S'il est marié au moment où il prend sa retraite, il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII.

Alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. Toutefois, si l'intéressé, au moment où il a été mis à la retraite, a, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital tout ou partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. Cependant, lorsqu'un participant perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

Paragraphe 5 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné:

a) Les contributions que le participant a versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;

b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse au moment où a commencé sa participation;

³ *Ibid.*, Supplément No 6A (2905).

⁴ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2922.

⁵ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6D (A/2900).

⁶ *Ibid.*, Supplément No 7 (A/2921).

⁷ *Ibid.*, Supplément No 8 (A/2914).

⁸ *Ibid.*, Supplément No 8A (A/2916).

⁹ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/2986.